

## **Convention intercommunale relative à l'accueil extrascolaire**

entre

les communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
- Les résultats de l'évaluation des besoins en matière de structures d'accueil extrascolaire effectuée dans le district de la Glâne le 30 avril 2020 ;
- Le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire des communes signataires ;

Adopte les dispositions suivantes :

### **Art. 1 – But de la convention**

La présente convention a pour but de régler les rapports entre les communes signataires relatifs à la mise en place et au fonctionnement d'un accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

### **Art. 2 – Organisation**

<sup>1</sup> L'organisation et le bon fonctionnement de l'Accueil sont réglés dans la suite de la présente convention ainsi que dans les règlements de portée générale concernant l'accueil extrascolaire adoptés par les assemblées communales d'Auboranges, le 15 décembre 2021 ; de Chapelle, le 6 décembre 2021 ; d'Ecublens, le 16 décembre 2021 et par le conseil général de Rue le 9 décembre 2021 (ci-après : règlements AES).

<sup>2</sup> Les Conseils communaux nomment une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission de l'AES ; art. 3).

<sup>3</sup> La commune siège est la commune de Rue.

### **Art. 3 – Commission de l'AES**

<sup>1</sup> La Commission de l'AES est une commission administrative au sens des articles 61 al.5 et 67 LCo. Elle est composée des personnes suivantes :

- a) Deux représentants de la commune de Rue ;
- b) Un/une représentante pour les communes de Auboranges, Chapelle et Ecublens ;
- c) Le/la responsable de l'accueil extrascolaire avec voix consultative ;
- d) Le/la secrétaire du cercle scolaire ACER.

<sup>2</sup> Les représentants des communes sont désignés par leur conseil communal.

<sup>3</sup> Le comité intercommunal scolaire de l'ACER (ci-après : CIS) nomme parmi ses membres, le/la président/e de la Commission de l'AES.

<sup>4</sup> Les tâches de la Commission de l'AES sont notamment les suivantes :

- a) nommer son (sa) vice-président(e) ;

- b) administrer et organiser la gestion de la structure selon les règlements communaux ;
- c) établir et approuver la proposition de budget de l'Accueil qu'elle communique à chaque commune avant le mois d'octobre, afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'établissement du budget annuel d'exploitation ;
- d) établir le cahier des charges du personnel de l'Accueil, dans lequel sont définies les tâches et responsabilités du personnel ;
- e) mener à bien les procédures d'engagement du personnel de l'Accueil et soumettre ses choix pour approbation aux quatre communes ;
- f) valider les inscriptions des enfants à l'Accueil ;
- g) valider le projet éducatif de l'Accueil.

#### **Art. 4 – Lieu de l'Accueil**

Les locaux de l'Accueil se situent sur le territoire de la commune de Rue.

#### **Art. 5 – Financement des infrastructures et des équipements**

<sup>1</sup> La commune de Rue s'engage à mettre à disposition des locaux pour l'Accueil. Un loyer non spéculatif et couvrant au moins le rendement de la valeur immobilière sera fixé d'un commun accord. Le loyer comprend également les charges fixes détaillées sous chiffre 2.

<sup>2</sup> Les charges fixes des locaux font partie des coûts d'infrastructures. Par charges fixes, on entend les assurances du bâtiment (ECAB, RC, etc.), les frais de chauffage et de ramonage, les énergies, les abonnements pour le téléphone et internet.

<sup>3</sup> Les frais d'entretien et de conciergerie des locaux font également partie des infrastructures (peinture, carrelage, entretien courant, petites réparations, etc.).

<sup>4</sup> Les dépenses liées à l'acquisition ou à la location du mobilier et du matériel (achat, entretien, renouvellement) font partie des infrastructures.

<sup>5</sup> Le mobilier et le matériel de l'Accueil figurant dans un inventaire annexe sont propriété des quatre communes.

<sup>6</sup> Les coûts des infrastructures, de l'entretien et du mobilier sont répartis entre les communes selon la population légale des communes arrêtée lors de l'établissement du budget. Ils sont facturés deux fois par année aux communes membres.

#### **Art. 6 – Financement des charges d'exploitation**

<sup>1</sup> Font partie des charges d'exploitation de l'Accueil :

- les coûts du personnel incluant les charges sociales et la formation continue ;
- les frais de repas du personnel ;
- les défraiements de la commission AES ;
- les cotisations aux associations ;
- les frais de bureau, de port et de logiciel ;
- les frais de gestion et de facturation de la commune siège ;
- le matériel pédagogique ;
- les frais d'hôtellerie ;
- ainsi que toutes les petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'Accueil.

<sup>2</sup> L'ensemble des charges annuelles d'exploitation sont retenues afin de fixer le prix coûtant d'une heure de garde en AES.

<sup>3</sup> Lorsque les charges d'exploitation de l'Accueil sont plus élevées que les heures de garde et les repas facturés aux parents ainsi que les participations financières reçues de l'Etat et des employeurs (pour les enfants des degrés 1H et 2H) augmentées des subventions communales, les communes financent le déficit d'exploitation en fonction des heures de garde effectives des enfants.

#### **Art. 7 – Subventions pour la création de places en AES**

Les subventions reçues pour la création de places en AES seront exclusivement allouées aux dépenses communes de l'Accueil, soit dans un premier temps aux frais de lancement de l'Accueil (notamment achat de matériel et de mobilier), puis à ses frais de fonctionnement.

#### **Art. 8 – Comptabilité**

<sup>1</sup> La gestion financière de l'AES est assumée par la commune siège. Elle établit à l'attention des autres communes une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptable ; l'accès aux pièces y relatives est garanti.

<sup>2</sup> Les comptes annuels, le budget et le rapport d'activité sont remis aux communes, par l'intermédiaire du CIS, dès leurs approbations par la Commission de l'AES.

<sup>3</sup> L'éventuel bénéfice résultant de l'exploitation est comptabilisé comme « Financement spécial équilibre du compte » afin de combler un éventuel déficit ultérieur.

<sup>4</sup> La vérification des comptes est assurée par l'organe de révision de la commune siège.

#### **Art. 9 – Facturation aux parents**

<sup>1</sup> La facturation et l'encaissement des prestations fournies par l'Accueil sont réalisés mensuellement par la commune siège pour tous les enfants.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement du/des parent/s, la commune siège, en tant que gestionnaire, intervient auprès du/des parent/s concerné/s, au besoin par la voie de la poursuite. Les conséquences en termes de suspension ou d'exclusion de l'accueil selon les règlements AES sont réservées.

#### **Art. 10 – Subventions communales**

Chaque commune subventionnera les frais de l'Accueil selon la législation en vigueur, les règlements AES et le règlement d'application.

#### **Art. 11 – Durée de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est rediscutée au moins une fois tous les quatre ans par les conseils communaux, en fonction de l'évaluation périodique des besoins devant être menée par les communes en matière d'accueil extrascolaire. Sans avis contraire, la convention est renouvelée tacitement.

<sup>2</sup> La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des communes signataires.

#### **Art. 12 – Modalités de résiliation**

Une commune peut résilier la présente convention par écrit pour la fin d'une année civile au moins une année avant l'échéance désirée.

#### **Art. 13 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux des quatre communes signataires de la convention. Elle est applicable dès la rentrée scolaire 2021-2022.

<sup>2</sup> Un exemplaire de la convention est transmis au Préfet, un exemplaire au Service des communes et un exemplaire au Service de l'enfance et de la jeunesse.

•••

**COMMUNE D'AUBORANGES**

Auboranges, le 22.11.21

Le Syndic  
Christophe Jaccoud



La Secrétaire  
Karine Charrière

*Christophe Jaccoud*  
*K. Charrière*

**COMMUNE DE CHAPELLE**

Chapelle, le

Le Syndic  
Claude Gremaud



La Secrétaire  
Christine Marchand

*C. Gremaud*  
*Christine Marchand*

**COMMUNE D'ECUBLENS**

Ecublens, le

La Syndique  
Colette Pache



La Secrétaire  
Eliane Gomonet

*Colette Pache*  
*Eliane Gomonet*

**COMMUNE DE RUE**

Rue, le 14.02.2022

Le Syndic  
Joseph Aeby



La Secrétaire  
Cynthia Buache Mesot

*Joseph Aeby*  
*Cynthia Buache Mesot*